

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

R. c. White et Montour

505-01-137394-165

Membres de la nation Mohawk de Kahnawà:ke, Messieurs Derek White et Hunter Montour ont été trouvés coupables d'infractions criminelles relatives à l'importation de tabac en vrac sans avoir acquitté les droits prévus à l'article 42(1) de la *Loi sur l'accise (Loi de 2001 sur l'accise, L.C. 2002, c. 22)*. Suite à leur condamnation, ils ont demandé un arrêt des procédures criminelles basé sur la violation de leurs droits issus de traités et des leurs droits ancestraux relatifs à l'importation et au commerce du tabac.

Ils ont invoqué dix traités conclus entre 1664 et 1760 entre les Mohawks et la Couronne britannique. Ils ont également allégué l'existence d'un métatraité appelé la *Covenant Chain* qui régissait la relation entre les Britanniques et les Haudenosaunee. Les Haudenosaunee sont la grande famille iroquoise composée de six nations, dont la nation Mohawk.

En ce qui concerne leurs droits issus de traités, la Cour a conclu que la *Covenant Chain* constitue un métatraité de paix et d'amitié comprenant une procédure de résolution des conflits et que ce traité n'est pas éteint. Il continue donc de lier les parties.

Pendant plus de cent ans, les conflits entre la Couronne britannique et la nation Mohawk se sont réglés par la tenue de conseils convoqués par l'une ou l'autre des parties. Ces conseils réunissaient les Britanniques ainsi que la ou les nations Haudenosaunee concernées pendant plusieurs jours au cours desquels, suivant le protocole diplomatique des Haudenosaunee, différents sujets étaient discutés dans le but de parvenir à un accord satisfaisant pour toutes les parties. Cette procédure et ces protocoles, issus de la tradition et du droit Haudenosaunee, sont ceux adoptés par toutes les parties par le traité de la *Covenant Chain*. Les sujets soumis au conseil étaient notamment des questions militaires et les questions relatives au commerce.

Le traité de la *Covenant Chain* étant toujours en vigueur et liant toujours les parties, le conflit existant entre les Mohawks de Kahnawà:ke et le gouvernement du Canada relativement au commerce du tabac, notamment quant à la question de l'imposition de droits d'accises, devait être soumis au conseil de la *Covenant Chain*.

Le non-respect de cette procédure de la *Covenant Chain* constitue une violation injustifiée de ce métatraité.

Par ailleurs, les dix traités ayant été conclus lors de conseils tenus en vertu de la *Covenant Chain*, la conclusion de la Cour que la *Covenant Chain* est un traité non éteint rend superflu l'analyse individuelle de ceux-ci.

En ce qui concerne la violation des droits ancestraux, la Cour a conclu que l'adoption en droit canadien de la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*, ainsi que l'évolution marquée de la société canadienne depuis les grandes commissions d'enquête que sont notamment la Commission Royale sur les peuples autochtones (1996) et la Commission de Vérité et Réconciliation du Canada (2015) justifient de revoir le test élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Van der Peet* (1996). Le principe de réconciliation entre la Couronne et les nations

autochtones a pris une nouvelle dimension depuis que cet arrêt a été rendu il y a près de trente ans et nécessite l'élaboration d'un nouveau test juridique visant, entre autres, le respect de ce principe fondamental.

À cet effet, le nouveau test vise à protéger des droits plutôt que l'exercice d'activités particulières. Il requiert de la personne invoquant la protection d'un droit ancestral de faire la démonstration des trois éléments suivants : (1) la personne doit identifier le droit collectif qu'elle invoque, (2) ce droit collectif doit être protégé par le système juridique traditionnel de sa nation, (3) l'activité en cause doit être un exercice de ce droit.

En l'instance, la Cour conclut (1) que le droit invoqué est le droit de la nation Mohawk de poursuivre librement son développement économique, (2) que ce droit est un droit inhérent à tous les peuples autochtones et qu'il est protégé par le système juridique traditionnel Haudenosaunee et (3) que les activités en cause de Messieurs White et Montour sont un exercice de ce droit.

La Cour a également conclu que l'article 42 de la *Loi sur l'accise* constitue une violation injustifiée en donnant notamment au ministre du revenu un large pouvoir discrétionnaire pour délivrer une licence relative à l'importation et au commerce du tabac sans fournir aucune indication concernant les droits ancestraux ou issus de traités, imposant ainsi une limitation déraisonnable de ces droits.

Bien que la Cour considère que la *Loi sur l'accise* poursuit un objectif valable, impérieux et substantiel, elle conclut que la violation des droits ancestraux des accusés n'est pas justifiée, la Couronne ayant notamment manqué à son devoir de consultation de la communauté de Kahnawà :ke.

Considérant que l'article 42(1) de la *Loi sur l'accise* constitue une violation injustifiée des droits issus de traités et des droits ancestraux et qu'il est donc inopposable à Messieurs White et Montour, et que les poursuites criminelles engagées contre eux ont pour fondement le non-respect de cette disposition, un arrêt des procédures criminelles est prononcé.

Ce résumé préparé pour le service des communications de la Cour supérieure ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisé lors de procédures judiciaires.